



**REGLEMENT N°2020-08 DU 7 DECEMBRE 2020 MODIFIANT  
ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°2018-03 DU 4 NOVEMBRE 2018  
RELATIF AU CAPITAL MINIMUM DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS EXERÇANT EN ALGERIE**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu l'Ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 63, 64, 65 et 88 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°2018-03 du 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 7 décembre 2020 ;

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent règlement a pour objet de modifier et compléter le règlement n°2018-03 du 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et des établissements financier exerçant en Algérie.

**Article 2 :** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du règlement n°2018-03 du 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et des établissements financier est modifié et complété comme suit :

*« Les banques et établissements financiers en activité sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, au plus tard le 30 juin 2021 ».*

**Article 3 :** Le présent règlement sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**LE GOUVERNEUR  
Rosthom FADLI**